

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-04-13d-00587 Référence de la demande : n°2018-00587-041-001

Dénomination du projet : Chute hydroélectrique d'Ambeyrac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/02/2018

Lieu des opérations : 12260 - Ambeyrac

Bénéficiaire : - SARL PRODELEC ONE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Rappel du projet

- Rétablissement de la côte d'origine d'un seuil existant sur le Lot à Toirac, rehaussant la ligne d'eau, ennoyant des faciès d'écoulement lotiques et créant une retenue d'eau de 2,6 km de long ;
- Equipement du seuil de deux turbines Kaplan ;
- Rétablissement de la circulation des poissons à l'aide d'ouvrages de dévalaison et de montaison, complétés d'une passe à anguille ; aménagement d'un radier en aval ; rétablissement des usages à l'aide d'une passe à canoës ;
- Défrichage de 180 ml de berges environ.

Espèces protégées listées au formulaire CERFA

Au regard des éléments présentés dans le dossier :

- Aucune espèce végétale protégée recensée ;
- Destruction, altération, dégradation habitats d'espèces animales protégées : 7 mammifères, 22 oiseaux (dont Martin pêcheur, Milan royal et Chevalier guignette), 1 poisson (vandoise rostrée)
- Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : 14 mammifères, 30 oiseaux, 1 reptile, 5 amphibiens, 2 poissons, 3 insectes

Etat initial et enjeux écologiques

Le Lot est un cours d'eau fortement anthropisé : ses conditions morphologiques ayant été modifiées dans le passé à des fins de création d'une voie navigable ; le substrat ayant été pollué par des activités industrielles (présence de cadmium notamment), son régime hydrologique étant toujours géré artificiellement par les concessions hydroélectriques amont qui contrôlent les débits journaliers via des éclusées et tamponnent les débits de crue.

Néanmoins, le projet de chute hydroélectrique se situe au cœur d'une zone à forts enjeux écologiques, classée ZNIEFF de type 1 « Cours moyen du Lot » et ZNIEFF de type 2 « Moyenne vallée du Lot ». Des espèces aquatiques et semi-aquatiques protégées et/ou à forts enjeux de conservation sont présentes, dont à titre d'exemples trois espèces d'oiseaux classées « VU » selon l'UICN (Serin cini, Milan royal et Chevalier guignette), l'anguille, la loutre et la vandoise. Concernant ces deux dernières espèces, le CNPN note un effort tout particulier d'identification de leurs habitats et d'évaluation des impacts du projet sur leur cycle de vie.

En revanche, aucune espèce d'odonates protégée n'a été recensée au droit du projet, alors que ce dernier se situe dans l'aire de répartition spatiale du Gomphe de Graslin, de la Cordulie à corps fin et de la Cordulie splendide. Même constat pour la flore. Pour ces deux groupes, la stratégie d'échantillonnage paraît insuffisante : une seule journée de prospection fin août pour les odonates ; quatre jours de prospections mi-août ou début octobre pour la flore. Au regard de ces éléments, il importe de compléter l'état initial, selon un effort et des protocoles d'échantillonnage adaptés à ces groupes d'espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS**Evitement**

L'absence de solutions alternatives au regard des contraintes géotechniques, socio-économiques et des enjeux environnementaux est affirmée dans le dossier, sans être démontrée sur la base de données factuelles. Aucun inventaire ni même recensement des enjeux environnementaux, même à une échelle macro, n'a été effectué au droit des autres seuils susceptibles d'être équipés. A noter que l'article L.110-1 du code de l'env. impose désormais de prendre en compte la biodiversité et les services écosystémiques dans la recherche des mesures d'évitement (et donc la comparaison des différents scénarios possibles d'équipement de seuils).

Les autres mesures d'évitement listées dans le dossier constituent des mesures de réduction, ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'impacts pour les espèces ou milieux ciblés.

Réduction

De nombreuses mesures de réduction sont proposées, tant en phase chantier (phasage travaux, réalisation des travaux à sec, dispositifs préventifs de traitement des pollutions accidentelles, prévention de destruction d'individus du groupe des chiroptères lors du défrichage, gestion des espèces exotiques envahissantes), que lors de la mise en exploitation de la centrale hydroélectrique (replantations de la ripisylve, passages à faune).

Concernant les zones terrassées engendrant un décapage des sols : ces derniers devront être protégés de toute érosion selon une approche multi-barrières (Mc Donald D., de Billy V. & Georges N., 2018).

Concernant les plantations : au regard des forts enjeux écologiques associés aux habitats constituant la ripisylve (dont certains sont d'intérêt communautaire et sont susceptibles d'accueillir les espèces d'oiseaux classées vulnérables) et sachant que la réalisation de certaines de ces plantations dépend encore de l'acceptation des propriétaires, d'autres mesures favorables à la restauration de la ripisylve devront être proposées en cas de refus.

Concernant la restauration de la circulation des poissons au droit du seuil équipé : les dispositifs envisagés ont fait l'objet d'un avis favorable de l'AFB.

Compensation et accompagnement

L'évaluation des pertes de biodiversité engendrées par le projet sur certains groupes d'espèces est pour le moins approximative (cas pour les oiseaux et les odonates, notamment).

En revanche, l'évaluation des pertes engendrées par le projet sur la vandoise est pertinente. En réponse, le maître d'ouvrage propose plusieurs mesures de compensation qui paraissent pertinentes : création d'une zone de fraye à l'aval du seuil ; restauration d'une annexe hydraulique sur un tronçon amont du Lot ; arasement partiel du seuil de Camboulan. Mais ces dernières présentent de fortes incertitudes en termes d'efficacité au regard de l'espèce ciblée et de la pérennité au regard de l'imprévisibilité des mouvements de sédiments au sein du lit mineur. Telles que présentées, ces mesures s'apparentent à des actions expérimentales qui ne garantissent pas le maintien en bon état de conservation de la vandoise.

En outre, l'équivalence entre pertes et gains de biodiversité n'est pas démontrée dans le dossier, ce qui peut constituer une source de fragilité juridique pour le projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Suivi

Au regard des incertitudes sur l'efficacité de mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation spécifiques à la ripisylve (habitat de nombreuses espèces d'oiseaux protégées à très forts enjeux) et à la vandoise, un suivi spécifique de ces mesures devrait être mis en place, assujetties à une obligation de résultats. C'est le cas plus particulièrement des replantations de ripisylve, des dispositifs de restauration de la circulation des poissons et des mesures de compensation ciblant la vandoise.

En cas de dysfonctionnement voire d'échec de ces mesures, des mesures ou actions écologiques complémentaires doivent être proposées par le maître d'ouvrage.

Sous réserve de prise en compte des remarques du CNPN relatives (1) aux nécessaires compléments à apporter à l'état initial, notamment pour la flore et les odonates, et aux mesures ERC à proposer en conséquence ; et (2) aux corrections à apporter aux mesures de réduction, de compensation et de suivi (dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité et proposition de mesures de compensation complémentaires en cas d'absence d'équivalence entre les deux ; suivi et actualisation des mesures de réduction et de compensation et actualisation en cas de dysfonctionnement ou d'échec),

le CNPN émet un avis favorable au projet.

Le CNPN souhaite être tenu informé des compléments apportés à ce dossier et saisi pour avis en cas de découverte de nouvelles espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 JUIN 2018

Signature :

